

par fax et par courrier express

«TITLE» «FIRST_NAME» «ALF_NAME»
«ALF_NAME2» «ALF_NAME3»
«POSITION»
«DEPARTMENT2»
«COMPANY_LONG_NAME»
«COMPANY_LONG_NAME2»
«COMPANY_LONG_NAME3»
«ADDRESS_1»
«ADDRESS_2»
«ADDRESS_3»

«CNT_ABBR» - «ZIP_CODE» «CITY»

AD/G4327/MMM

Genève, le 10 décembre 2002

URGENT – IMPORTANT !

SUSPENSION DE LA COUVERTURE TIR SUR LE TERRITOIRE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

«TITLE» le «POSITION»,

A la suite de l'échec des efforts déployés par l'IRU, lors de la dernière mission, du 5 au 8 décembre 2002, du Secrétaire Général de l'IRU auprès des plus hautes Autorités russes à Moscou, en vue de résoudre les graves problèmes qui résultent de l'interprétation récente et nouvelle de la Convention TIR et de la non application de ses dispositions par les Autorités Douanières russes, ce qui a fait l'objet de la décision unanime de l'Assemblée Générale de l'IRU, le 8 novembre dernier, nous vous informons à regret que les assureurs du Système de garantie TIR viennent de nous confirmer ce qui suit :

"Sur la base des informations en notre possession, il se révèle que la récente et nouvelle interprétation de la Convention TIR par les Autorités Douanières de la Fédération de Russie - basée sur un document récent publié par un organe chargé de la Convention TIR au sein de la CEE-ONU - augmente considérablement les risques couverts par le contrat d'assurance en exposant la chaîne de garantie internationale à des risques non prévus et incommensurables.

Suite à la nouvelle interprétation de la Convention TIR par les Autorités de la Fédération de Russie, et à ses conséquences empêchant le bon fonctionnement du Régime TIR et l'application stricte des règles de la Convention TIR et de l'IRU, ainsi qu'aux omissions récentes des Autorités russes et de l'ASMAP dans le domaine de la sélection des transporteurs russes, les Assureurs bénéficient, en vertu de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, du droit de résilier tout ou partie du contrat N° 3.186.842 pour cause d'aggravation essentielle des risques."

En l'absence de la couverture d'assurance, l'IRU et ses Associations Garanties ne peuvent assumer seules les risques du Régime TIR. C'est pourquoi, en vue de maintenir le Régime TIR auprès de toutes les autres parties contractantes, l'IRU a finalement obtenu des Assureurs que la couverture d'assurance fournie par eux ne soit suspendue que sur le territoire de la Fédération de Russie.

Finalement, les Assureurs demandent à l'IRU de suspendre à compter du 24 décembre 2002 à minuit 24h00 GMT, l'émission des carnets TIR en Russie et d'informer l'Association Garante russe des transporteurs internationaux (ASMAP) et ses Autorités Douanières, toutes les Associations Garantes et les Autorités Compétentes des pays Parties Contractantes de la Convention TIR, de la suspension par les Assureurs de la couverture TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, à compter des mêmes date et heure, selon les conditions suivantes :

- La couverture d'assurance TIR fournie par les Assureurs à l'Association ASMAP est suspendue **à partir du 24 décembre 2002 à minuit 24h00 GMT.**
- A compter des mêmes date et heure de suspension, l'IRU est tenue de ne plus délivrer de carnets TIR à l'Association ASMAP.
- A compter des mêmes date et heure de suspension, l'Association ASMAP n'est plus autorisée à délivrer de carnets TIR aux transporteurs de la Fédération de Russie ou à des transporteurs étrangers selon les procédures en place.
- Tout carnet TIR émis par l'Association ASMAP, pris en charge avant les mêmes date et heure de suspension par les Autorités Douanières de la Fédération de Russie ou de toute autre Partie contractante à la Convention TIR avec laquelle un transport TIR peut être établi, reste couvert par le contrat d'assurance et valide selon les termes de la Convention TIR.
- Tout carnet TIR émis par l'Association ASMAP, pris en charge après les mêmes date et heure de suspension par les Autorités Douanières de la Fédération de Russie ou de toute autre Partie contractante à la Convention TIR avec laquelle un transport TIR peut être établi, ne sera plus couvert par le contrat d'assurance et devra être considéré comme invalide.
- Tout autre carnet TIR émis par toute autre Association Garante membre de l'IRU, et pris en charge au bureau de départ par l'Autorité Douanière d'une quelconque Partie contractante, demeure couvert par le contrat d'assurance et reste donc totalement valide sur le territoire des Parties contractantes avec lesquelles un transport TIR peut être établi, à l'exception, à partir des mêmes date et heure de suspension, de celui de la Fédération de Russie où tout transport sous couvert du Régime TIR sera suspendu, au sens de l'Article 26 de la Convention TIR.
- Les transporteurs dont les véhicules sont immatriculés en Fédération de Russie n'ont aucun droit d'utiliser, à partir des mêmes date et heure de suspension, tant en Fédération de Russie qu'à l'étranger, les carnets TIR bénéficiant de la couverture TIR fournie par les Assureurs.
- Les transporteurs étrangers agréés TIR n'ont pas le droit, à partir des mêmes date et heure de suspension, de louer des véhicules TIR immatriculés en Fédération de Russie et de coopérer ou d'établir une quelconque opération commerciale avec les transporteurs de la Fédération de Russie en vue de confier à ces derniers l'exécution des transports sous couvert des carnets TIR bénéficiant de la couverture TIR fournie par les Assureurs.
- Enfin, l'expérience ayant démontré que le crime organisé continuait à utiliser les véhicules des transporteurs exclus du Régime TIR et afin d'éviter de tels abus, il est demandé aux Autorités Douanières de ne pas accepter, à partir des mêmes date et heure de suspension, des carnets TIR qui accompagneraient des véhicules immatriculés en Fédération de Russie bénéficiant de certificats d'agrément délivrés par les Autorités de ce pays.

A la suite des décisions précitées et des exigences des Assureurs du Régime TIR, il est du devoir et de l'obligation de l'IRU de vous informer et de vous confirmer la suspension de la couverture d'assurance TIR envers la Fédération de Russie, qui prendra effet à partir du 24 décembre 2002 à minuit 24h00 GMT. Il est également du devoir et de l'obligation de chaque Association d'appliquer strictement et immédiatement les décisions en question et d'en informer pleinement, aussi bien vos Autorités Compétentes nationales que vos transporteurs TIR.

Les Associations TIR de l'IRU voudront bien également nous confirmer, par retour de courrier, l'application stricte et sans délais des mesures susmentionnées.

Cette lettre est également adressée aux Directeurs des Autorités Douanières de toutes les Parties Contractantes à la Convention TIR.

Nous vous prions d'agréer, «TITLE» le «POSITION», l'expression de nos salutations distinguées.

Martin Marmy
Secrétaire Général

La même lettre est adressée à toutes les Associations TIR et à toutes les Autorités Douanières des Parties Contractantes à la Convention TIR.